



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 11 janvier 2011

[...]

[...]

**Objet:** *plainte contre la ville de Bruxelles*

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 17 décembre 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une habitante francophone de Bruxelles, mademoiselle [...], parce que lorsqu'elle s'est rendue au service population de votre commune pour communiquer sa nouvelle adresse (Boulevard Bischoffsheim), l'employée a refusé de lui communiquer des documents en français pour le motif que mademoiselle [...] était auparavant domiciliée à Kraainem (modèle 2 émanant du département démographie et communication importante).

\*

\*       \*

*A la demande de renseignements de la CPCL, l'officier de l'Etat civil a répondu ce qui suit:*

*"Après analyse de l'incident décrit par Madame [...] lors de sa visite au service de population le 2 février 2010, il appert que l'employée, qui a signé le document modèle 2 en néerlandais a fait une erreur lors de l'impression du fameux document.*

*Cette erreur lui a été communiquée. L'employée n'a pas souvenir d'avoir refusé de délivrer le document en français à cette personne. Ce qui m'interpelle, c'est que la demande de l'intéressée d'avoir son dossier en français, a elle bien été enregistrée par l'employée (voir copie du document signé par Madame [...]).*

*Madame Van Herck Julie est revenue le 9 février 2010 chercher un nouveau modèle 2 au guichet de la Population en français (voir copie ci-joint).*

*Je peux vous confirmer qu'actuellement son dossier est bien en français au niveau de la Ville de Bruxelles.*

*L'analyse des faits indique une erreur dans la langue lors de la remise d'un document administratif au guichet. Par la suite, le traitement du dossier d'inscription a été correctement effectué".*

\*  
\*        \*

La remise d'un formulaire et d'un document au plaignant constitue un rapport avec un particulier.

Aux termes de l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'occurrence les documents auraient dû être établis en français, langue de l'intéressée.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend acte qu'entre-temps la situation a été régularisée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]